

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°A6426 du 08 DEC. 2022
portant refus de la demande d'autorisation environnementale de la SAS FERME
ÉOLIENNE DE MAISONTIERS 2, pour son projet de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent via l'implantation de trois aérogénérateurs sur la commune
de Maisontiers (79 600)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre Ier de son Livre IV, le Titre Ier de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
- Vu** le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;
- Vu** le Code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 22 octobre au 23 novembre 2021 ;
- Vu** la lettre préfectorale du 18 août 2020 de demande de compléments relatifs au dossier de demande d'autorisation environnement évoqué précédemment ;

Vu la lettre préfectorale du 22 juin 2022, en application de l'article L.181-13 du Code de l'environnement, de demande de fourniture d'une tierce-expertise sous 6 mois relative aux conditions de réussite de la mesure de plantation d'arbres de haut jet destinée à atténuer les impacts sur le château classé de Maisontiers ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 07 juillet 2020 par la société FERME ÉOLIENNE DE MAISONTIERS 2 ;

Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2021 ;

Vu les délibérations des 11 conseils municipaux (8 défavorables, 3 sans délibération), et les avis des différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 07 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au sein de sa formation « autorisation environnementale » en date du 15 juin 2022 ;

Vu la mesure de réduction en faveur du paysage (p.412 de l'étude d'impact du dossier d'autorisation) portant sur une mesure de réduction de l'impact paysager du projet sur le monument classé « Château de Maisontiers » ;

Vu le courrier du 20 septembre 2022 du cabinet Volta avocats, missionné par la société FERME ÉOLIENNE DE MAISONTIERS 2 pour superviser la tierce-expertise, faisant notamment état de l'impossibilité de trouver un tiers-expert indépendant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société FERME ÉOLIENNE DE MAISONTIERS 2, le 9 novembre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par la société FERME ÉOLIENNE DE MAISONTIERS 2 en réponse, le 22 novembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte des articles L.512-1 et L.511-1 du Code de l'environnement que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'exploitation pour la protection de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et monuments peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Maisontiers ;

Considérant que ces aérogénérateurs d'une hauteur totale de 180 m en bout de pale, sont localisés en continuité en extension d'un parc éolien en service depuis 2016 composé de 5 machines de 150 m en bout de pale, dans un secteur bocager agricole à faible hauteur de taillis, très peu ondulé ;

Considérant la protection au titre du Code du patrimoine du château de Maisontiers, ouvert gratuitement au public depuis 15 ans, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1957, classé monument historique depuis 2013, et ses abords englobant un bourg préservé ;

Considérant les distances de 1273 à 1 927 m'entre les trois éoliennes projetées et le château de Maisontiers (plus réduites que celles qui séparent le parc existant et le château) ;

Considérant l'impact paysager du projet sur le château de Maisontiers évalué à « très fort » dans l'étude paysagère (p.321) de la demande d'autorisation, expliqué « par la hauteur plus importante des éoliennes en projet les plus proches, et une végétation en place ne constituant pas un filtre efficace » ;

Considérant l'impact paysager du projet sur le domaine du château de Maisontiers évalué à « fort » dans l'étude paysagère (p.325) de la demande d'autorisation, qui analyse « bien que le motif éolien soit présent, l'introduction d'un projet renforce sensiblement la prégnance du motif éolien au sein de cet espace protégé » ;

Considérant l'impossibilité de démontrer l'efficacité de la mesure de réduction proposée dans l'étude d'impact, consistant à planter dans le périmètre protégé du monument, 10 arbres de haut jet d'une hauteur initiale de 4 à 6 m à une distance inférieure à 100 m du point d'observation, et nécessitant au préalable l'accord du propriétaire du château et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant la visite du parc du château par le commissaire enquêteur le 23 octobre 2021 pour constater l'impact éolien à la demande du propriétaire, et sa conclusion : « la visite terrain que j'ai effectué m'incite à considérer le motif éolien déjà très prégnant, les plantations effectuées pour masquer le premier parc inefficace, et à m'interroger sur l'implantation d'éoliennes encore plus hautes, plus proches et impossibles selon moi à masquer (p.81 du rapport) » ;

Considérant que le membre titulaire du Conseil Régional de la Propriété Forestière (CRPF) précise, lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 15 juin 2022, que toute plantation dans le secteur ciblé par l'étude d'impact, n'engendrerait pas des sujets de hauteur élevée, nécessaires pour diminuer l'impact visuel ;

Considérant que la commune de Maisontiers, auditionnée lors de la CDNPS du 15 juin 2022, confirme l'inefficacité de la mesure de réduction de l'impact visuel mise en œuvre dans le cadre du 1^{er} parc éolien, et localisée au même endroit que la mesure similaire projetée ;

Considérant le constat dressé par le cabinet Volta avocat relatif à l'impossibilité de réaliser la tierce-expertise suite aux refus de 22 bureaux d'étude consultés, et au refus du propriétaire du château de Maisontiers de laisser un bureau d'étude accéder aux parcelles objet de la mesure de réduction ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucun autre moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief n'est proposé pour atténuer les vues sur le projet de parc éolien depuis le château de Maisontiers ;

Considérant que la vue sur les éoliennes, depuis le château et son parc, impactera davantage le cône de vue du château ouvert sur ce paysage de bocages bressuirais ;

Considérant que le projet tel que déposé sans assurance de la mise en œuvre de la mesure de réduction porterait atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'état le projet ne peut être accordé et doit être refusé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFUS D'AUTORISATION

L'autorisation environnementale demandée, le 07 juillet 2020, par la société FERME ÉOLIENNE DE MAISONTIERS 2, dont le siège social est situé au 1, rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comportant trois éoliennes sur la commune de Maisontiers, est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la société FERME ÉOLIENNE DE MAISONTIERS 2, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, sous deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Maisontiers, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Maisontiers, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Maisontiers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME ÉOLIENNE DE MAISONTIERS 2.

Niort, le **08 DEC. 2022**

La Préfète,



Emmanuelle DUBÉE

